



Plénière

Avis n° 24 CB 07

Séance du 5 juillet 2024

AVIS

Article L. 1612-14, 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2024

COMMUNE DE ROSOY

Département de l'Yonne

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-14, 2^{ème} alinéa ;
- le code des juridictions financières ;
- les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;
- l'arrêté n° 2024-01 du 7 décembre 2023 relatif aux formations de délibéré et aux attributions des sections de la chambre ;
- les avis des 18 juin 2015, 5 juin 2018, 7 juin 2019, 17 juin 2022, 22 juin 2023 et 7 juillet 2023 rendus par la chambre sur les budgets primitifs 2015, 2018, 2019, 2022 et 2023 et le compte administratif 2021 de la commune de Rosoy ;
- la lettre du 13 mai 2024, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le 28 mai 2024, par laquelle le préfet du département de l'Yonne, sur le fondement de l'article L. 1612-14, 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, a transmis à la chambre le budget primitif de l'exercice 2024 de la commune de Rosoy ;
- la lettre du 4 juin 2024 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes, a invité la maire de Rosoy à présenter ses observations ;
- l'entretien du 14 juin 2024 avec madame la maire de Rosoy ;
- la transmission du compte de gestion et du compte administratif 2023 le 19 juin 2024 ;
- les conclusions du ministère public ;
- l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Catherine DUHAMEL, conseillère, en son rapport ;

Considérant ce qui suit :

SUR LA SAISINE

1. L'article L. 1612-14 alinéas 2 et 3 du CGCT dispose que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* ».
2. En outre, l'article R. 1612-29 du CGCT dispose que « *Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate* ».
3. Le préfet de l'Yonne a transmis à la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, le budget primitif 2024 de la commune de Rosoy, afin que celle-ci se prononce sur le caractère suffisant des mesures de retour à l'équilibre prises par la collectivité dans le cadre du plan de redressement préconisé par la chambre pour les exercices 2022 à 2024 dans ses avis n° 22 CB 11 et n° 22 CB 12 du 17 juin 2022, et son avis rectifié n° 23 CB 23 du 22 juin 2023. Par conséquent, la transmission du préfet de l'Yonne est conforme aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.
4. La commune n'a pas respecté l'article L.1612-9 du CGCT qui prévoit l'obligation d'adoption du compte administratif avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice.
5. L'article R. 1612-27 du code précité dispose que « *Lorsque le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-14, il joint à sa saisine, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant* ».
6. En l'absence d'approbation, à la date de la saisine, du compte administratif et du compte de gestion 2023, documents nécessaires à l'instruction, le délai d'un mois dont dispose la chambre pour formuler ses propositions court à compter du 19 juin 2024, date de la transmission par la commune du compte de gestion, adopté par le conseil municipal du 17 juin 2024.
7. Au regard des dispositions précitées, il revient à la chambre de s'assurer du respect du plan de redressement qu'elle a préconisé et de formuler, le cas échéant, des propositions de mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

SUR LES SAISINES PRECEDENTES DE LA CHAMBRE

8. La commune de Rosoy a fait l'objet de plusieurs avis budgétaires relatifs aux exercices 2018, 2019, 2022 et 2023. Les avis rendus par la chambre relevaient une situation financière dégradée et ont formulé des mesures visant à rétablir l'équilibre des comptes de la commune.
9. La mise en œuvre de ces mesures a permis d'améliorer le résultat de clôture de la section de fonctionnement entre 2021 et 2023 (de 178 683,36 € à 235 442,19 €), sans mettre fin au déficit excessif du compte administratif constaté à partir de l'exercice 2022.

SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT ADOPTEES EN 2023

10. Compte tenu du niveau de déficit à fin 2022 (-401 161,74 €), les difficultés financières ne pouvaient être résolues sur un seul exercice et la chambre a proposé des mesures de rétablissement de l'équilibre dans le cadre d'un plan pluriannuel reposant notamment, sur une augmentation de la fiscalité en 2023 et des actions de maîtrise des dépenses.
11. En 2023, le plan de redressement de la chambre prévoyait un résultat de clôture déficitaire de 104 081 €. Le budget exécuté s'est soldé par un résultat de clôture déficitaire nettement supérieur :

	Trajectoire CRC 2023	CA 2023
Dépenses de fonctionnement	985 118,00	1 070 747,91
Recettes de fonctionnement	1 306 641,00	1 306 190,10
Résultat prévisionnel fonctionnement	321 523,00	235 442,19

Dépenses d'investissement	196 641,00	155 042,16
Solde d'exécution négatif reporté	500 765,00	500 764,74
Total dépenses d'investissement	697 406,00	655 806,90

Recettes d'investissement	271 803,00	129 907,01
Résultat prévisionnel investissement	-425 603,00	-525 899,89

Solde restes à réaliser fonctionnement	0,00	0,00
Solde restes à réaliser investissement	0,00	2 200,00

Résultat prévisionnel de clôture	-104 081,00	-288 257,70
---	--------------------	--------------------

12. L'écart en le plan de redressement de la chambre et les réalisations de l'exercice 2023 s'explique par des dépenses plus importantes en section de fonctionnement, dues principalement à des facteurs extérieurs à la commune notamment la hausse du prix de l'énergie et de l'inflation plus généralement. En section d'investissement, la non-réalisation des cessions immobilières prévues, combinée à des dépenses d'acquisition de mobilier de bureau et de matériel informatique qui n'étaient pas prévues initialement, a aggravé le déficit de la section.

13. Fin 2023, le résultat de la section d'investissement est déficitaire (- 25 135,15 €). Le solde d'exécution de l'investissement passe de - 500 764,74 € en 2022 à - 525 899,89 € en 2023.
14. Le résultat net de clôture 2023 s'établit à - 288 257,70 €, traduit une amélioration par rapport au résultat de clôture de 2022 (- 401 161,74 €).

SUR LES PROPOSITIONS DE REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2024

15. Pour établir ses propositions en vue du règlement du budget par le préfet l'Yonne, la chambre s'est appuyée sur le budget adopté par le conseil municipal du 15 avril 2024, sur le compte de gestion 2023 et le compte administratif 2023 adoptés le 17 juin 2024, ainsi que les justificatifs de dépenses et de recettes recueillis auprès de la commune. Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-2 du CGCT, les propositions de règlement ci-dessous formulées déterminent le montant des crédits au niveau du chapitre en application des articles D. 2311-3 et D. 2311-5 du même code. Elles sont récapitulées dans le tableau annexé au présent avis.

Sur les résultats d'exécution 2023

16. Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du CGCT : « *le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice* », le conseil municipal s'est prononcé sur le compte de gestion et le compte administratif relatifs à l'exercice 2023, au cours de la séance du 17 juin 2024.
17. Le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal, tel que présenté dans la délibération est strictement concordant avec le compte de gestion arrêté par le comptable public.

Tableau n°1 : Soldes d'exécution hors RAR du budget 2023

Section de fonctionnement (€)	Section d'investissement (€)
+ 235 442,19	- 525 899,89

Sur la reprise des résultats 2023

18. Les montants repris et affectés au BP 2024 adopté le 15 avril ne sont pas conformes au compte de gestion et au compte administratif voté.
19. De plus, si la reprise et l'affectation des résultats sont mentionnées dans un tableau, elles n'ont pas fait l'objet d'une délibération spécifique comme le prévoit l'article L. 2311-5 du CGCT.
20. Par conséquent, il revient à la chambre de procéder à la reprise et à l'affectation des résultats au budget primitif 2024 sur la base du compte de gestion et du compte administratif adoptés le 17 juin 2024.
21. L'exécution du budget principal 2023 de la commune de Rosoy s'est traduite par un excédent de fonctionnement de 235 442,19 € et un déficit d'investissement de 525 899,89 €, soit un résultat comptable déficitaire de 290 457,70 € hors RAR.

22. Le résultat d'investissement doit être corrigé et augmenté de 1 919,26 € au D001 et de 2 685,97 € au R1068 afin d'être conforme au compte de gestion et compte administratif. Il n'y a pas de report en fonctionnement à la ligne R002.

Sur la sincérité des restes à réaliser

23. L'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre [...]. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant ». Il appartient à la chambre d'en apprécier la sincérité.
24. Les restes à réaliser de la section d'investissement portés au budget primitif 2024 s'élèvent à 2 200 € en recettes, correspondant à une cession fondée sur un acte notarié : cette somme figure au compte 471 « recettes à régulariser », il y a lieu de la retenir au titre des restes à réaliser en recettes.
25. En ce qui concerne les restes à réaliser en dépenses, bien qu'aucun ne soit porté au budget primitif, la chambre constate que certaines dépenses engagées lors des exercices précédents n'ont pas été mandatées. Ainsi, la commune a signé un acte d'engagement le 26 avril 2021 avec un cabinet d'architecte pour une rémunération fixée à 112 200,18 € puis un avenant signé le 13 septembre 2021 portant la rémunération à 158 592 € TTC. Fin 2023, au regard des factures déjà mandatés entre 2021 et 2023 (88 869,60 €), le compte administratif aurait dû faire apparaître un reste à réaliser en dépenses d'investissement de 69 722,40 €.
26. Compte tenu des ajustements proposés, il convient d'arrêter les restes à réaliser à 69 722,40 € en dépenses et 2 200 € en recettes.

Sur la section de fonctionnement en dépenses

27. Les crédits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » doivent être augmentés de 2 232,30 € correspondant à 25 % des créances douteuses constatées au compte de gestion à fin 2023 pour 9 047 €. Ils s'établissent à 72 022,30 €.
28. Le montant du chapitre 023 « virement à la section d'investissement » est diminué de 2 232,30 € (soit 292 191,70 €) afin d'équilibrer la section de fonctionnement.
29. Les autres écritures proposées par la commune ont été vérifiées, sont cohérentes et peuvent être retenues.
30. Il résulte de ce qui précède que le total des dépenses de fonctionnement du budget principal de la commune de Rosoy peut être arrêté à la somme de 1 329 431,00 €.

Sur la section de fonctionnement en recettes

31. Au chapitre 73 « impôts et taxes », les crédits sont augmentés afin d'inscrire 81 817,00 € correspondant au FNGIR imputé à tort au chapitre 731 « fiscalité locale ». Les crédits du chapitre doivent être ainsi portés à 258 817,00 €.
32. Au chapitre 731 « fiscalité locale », les crédits doivent être diminués de 81 817,00 € (soit un total de 628 387,00 €), en miroir de l'augmentation du chapitre 73.

33. Les autres écritures proposées par la commune ont été vérifiées, sont cohérentes et peuvent être retenues.
34. Dès lors, les recettes prévisionnelles de la section de fonctionnement peuvent être arrêtées à 1 329 431,00 €. Compte tenu des dépenses prévisionnelles de fonctionnement de 1 329 431,00 €, la section de fonctionnement est équilibrée pour l'exercice 2024.

Sur la section d'investissement en dépenses

35. Au chapitre 20 « Immobilisation corporelles », l'inscription d'un crédit de 76 000 € est maintenue afin de prendre en compte les restes à réaliser en dépenses.
36. Au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » est prévue une dépense de 35 000 €, qui ne correspond à aucune opération délibérée par le conseil municipal. En revanche, il convient de maintenir sur ce chapitre des crédits pour permettre de couvrir d'éventuels travaux qui présenteraient un caractère d'urgence. En conséquence, les inscriptions de crédits sont diminuées de 15 000 € et ajustées à un total de 20 000 €.
37. Le D001 « solde d'exécution reporté » est augmenté de 1 919,26 € pour être conforme au résultat constaté au compte administratif, soit un total de 525 899,89 €.
38. Les autres écritures proposées par la commune ont été vérifiées, sont cohérentes et peuvent être retenues.
39. Dès lors, les dépenses prévisionnelles de la section d'investissement sont arrêtées à 762 899,89 €.

Sur la section d'investissement en recettes

40. Le compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » est augmenté de 2 685,97 € pour être conforme au résultat constaté au compte administratif, soit un total de 235 442,19 €.
41. Le montant du chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » est diminué de 2 232,30 € (soit 292 191,70 €) afin d'équilibrer la section d'investissement.
42. Le chapitre 024 « cessions » est augmenté de 150 000 € pour tenir compte de la vente que la commune a prévu de réaliser en 2024 et dont l'estimation des domaines et l'offre d'achat ont été communiquées à la chambre ; soit une inscription totale de crédits de 152 200 €, qui permet de prendre en compte les 2 200 € de restes à réaliser.
43. Les autres écritures proposées par la commune ont été vérifiées, sont cohérentes et peuvent être retenues.
44. Dès lors, les recettes prévisionnelles de la section d'investissement peuvent être arrêtées à 762 899,89 €. Compte tenu d'un montant de dépenses prévisionnelles d'investissement de 737 899,89 €, la section d'investissement présente un déficit prévisionnel de 25 000 €.

Conclusion sur le budget 2024

45. En reportant les résultats de clôture constatés en 2023, les restes à réaliser et les propositions nouvelles, le budget principal est :

- Equilibré en section de fonctionnement à 1 329 431 € en dépenses et en recettes ;
- Déséquilibré en section d'investissement à - 25 000 € les dépenses étant supérieures aux recettes.

SUR LA POURSUITE DES MESURES DE RESTAURATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

46. Après correction des inscriptions budgétaires les mesures de redressement mises en œuvre par la commune ne sont pas suffisantes pour rétablir l'équilibre du budget 2024.

47. Toutefois, grâce aux recettes de cession justifiées et donc prévues dans le présent avis, le déficit de la section d'investissement est partiellement résorbé par une recette propre d'investissement ; ce qui permet de ne pas mobiliser le levier fiscal.

48. L'exercice 2024 devrait présenter un déficit limité à 25 000 €, à condition que les cessions immobilières inscrites au chapitre 024 soit effectivement réalisées.

49. La commune de Rosoy doit par ailleurs poursuivre ses efforts pour restaurer sa situation financière et retrouver notamment, un fonds de roulement positif. Fin 2023, le fonds de roulement de la commune était négatif, comme à la fin des cinq exercices comptables précédents, et s'élevait à - 290 458 €, traduisant une forte tension sur la trésorerie de la collectivité. Pour y parvenir, la commune devra assurer une stricte maîtrise de ses dépenses de fonctionnement. En investissement, elle devra poursuivre son désendettement et différer tout investissement important.

50. Si les cessions immobilières prévues par la commune en 2024 ne devaient pas se réaliser, une nouvelle augmentation des impôts locaux serait inévitable en 2025, afin de rétablir l'équilibre budgétaire de la commune.

PAR CES MOTIFS,

ARTICLE 1 : DECLARE recevable et complète la saisine du préfet de l'Yonne au titre de l'article L. 1612-14, 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales à la date du 19 juin 2024 ;

ARTICLE 2 : PROPOSE au préfet de l'Yonne de régler le budget primitif de la commune de Rosoy conformément aux tableaux ci-après ;

ARTICLE 3 : DIT qu'il appartient au représentant de l'Etat de régler le budget et de le rendre exécutoire ;

ARTICLE 4 : DEMANDE au préfet de l'Yonne de transmettre à la chambre, les éventuelles décisions modificatives afférentes à l'exercice 2024 en application du L.1612-9 du code général des collectivités territoriales ainsi que le budget primitif de la commune de Rosoy pour l'exercice 2025, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L.1612-14 du même code ;

ARTICLE 5 : INVITE la commune à poursuivre ses efforts de maîtrise des dépenses de fonctionnement, afin de dégager un excédent brut de fonctionnement et une capacité d'autofinancement brute suffisants, de poursuivre son désendettement et de différer tout nouvel investissement important, afin de restaurer ses marges de manœuvre financières ;

ARTICLE 6 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet de l'Yonne, au maire de la commune de Rosoy ainsi qu'au comptable public, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

ARTICLE 7 : RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 8 : RAPPELLE que sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes font l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en plénière à la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, le cinq juillet deux mille vingt-quatre.

Présents : M. Vladimir DOLIQUE, président de section, président de séance, M. Christophe DEGOUL et M. Georges WASZKIEL, premiers conseillers, Mme Léa LHIOUI-PERRIN, conseillère et Mme Catherine DUHAMEL, conseillère-rapporteuse.

Le président de section,
président de séance



Vladimir DOLIQUE

Annexe n° 1. Proposition de règlement du BP 2024 par la CRC

COMMUNE DE ROSOY ANNEXE 1 BUDGET PRIMITIF 2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Proposition de règlement
011	Charges à caractère général	350 050,00	0,00	350 050,00
012	Charges de personnel	487 350,00	0,00	487 350,00
014	Atténuations de produits	85 817,00	0,00	85 817,00
65	Autres charges de gestion courantes	69 700,00	2 322,30	72 022,30
66	Charges financières	40 000,00	0,00	40 000,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	1 000,00
68	Dotations aux provisions	1 000,00	0,00	1 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	294 514,00	-2 322,30	292 191,70
042	Opér.ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
043	Opér.ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00
Total		1 329 431,00	0,00	1 329 431,00
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Proposition de règlement
013	Atténuations de charges	2 500,00	0,00	2 500,00
70	Produits services, domaines et ventes	115 000,00	0,00	115 000,00
73	Impôts et taxes	177 000,00	81 817,00	258 817,00
731	Fiscalité locale	710 204,00	-81 817,00	628 387,00
74	Dotations et participations	224 727,00	0,00	224 727,00
75	Autres produits de gestion courante	100 000,00	0,00	100 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00
042	Opér.ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
043	Opér.ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00
Total		1 329 431,00	0,00	1 329 431,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Proposition de règlement
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	76 000,00	0,00	76 000,00
204	Subventions d'équipemet versées	42 000,00	0,00	42 000,00
21	Immobilisations corporelles	35 000,00	-15 000,00	20 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
OP	opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fnds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	99 000,00	0,00	99 000,00
18	Compte de liaison affectation à..	0,00	0,00	0,00
26	Particip, et créances rattachées à des particip,	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
040	Opér.ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	523 980,63	1 919,26	525 899,89
Total		775 980,63	-13 080,74	762 899,89
Recettes d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Proposition de règlement
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	4 566,00	0,00	4 566,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement reçues	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	53 500,00	0,00	53 500,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	232 756,22	2 685,97	235 442,19
138	Autres subv. d'invest.non transférables	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison affectation à..	0,00	0,00	0,00
26	Particip, et créances rattachées à des particip,	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions	2 200,00	150 000,00	152 200,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	294 514,00	-2 322,30	292 191,70
040	Opér.ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00
Total		587 536,22	150 363,67	737 899,89

BALANCE GENERALE DU BUDGET			
Section de fonctionnement	Budget voté	Modification CRC	Proposition de règlement
Dépenses	1 329 431,00	0,00	1 329 431,00
Recettes	1 329 431,00	0,00	1 329 431,00
Résultat	0,00	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Modification CRC	Proposition de règlement
Dépenses	775 980,63	-13 080,74	762 899,89
Recettes	587 536,22	150 363,67	737 899,89
Résultat	-188 444,41	163 444,41	-25 000,00
Résultat global prévisionnel	-188 444,41	163 444,41	-25 000,00